



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.03 TER

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU la décision du Maire 24-33 du 7 mars 2024, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public
VU l'avis du Occupation du Domaine Public,
VU l'avis de la Police Municipale,
CONSIDÉRANT la demande de M. Kévin KOPPHY représentant l'établissement LA.KROUSTY BOX, 9 place Brossers 64300 ORTHEZ qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une terrasse annuelle de (3m²) pour l'année 2026,
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Kévin KOPPHY, représentant l'établissement LA KROUSTY BOX, est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'une terrasse annuelle (3m²) pour l'année 2026, devant le 9 place Brossers - 64300 ORTHEZ,

Article 2 : Un empiètement sur le trottoir devant le 9 place Brossers 64300 ORTHEZ sera autorisé pour la mise en place d'une terrasse annuelle (3m²). Un couloir de sécurité de 0,90 m de large devra être respecté pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 3 : M. Kévin KOPPHY, représentant l'établissement LA KROUSTY BOX, sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR.

Article 4 : M. Kévin KOPPHY, représentant l'établissement LA KROUSTY BOX, sera redevable d'un droit fixe d'instruction de dossier de 5€ et d'un droit d'occupation du domaine public de 30€/m²/année.

Article 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ, le 20 avril 2026

BENJAMIN MOUTET
Maire d'Orthez/Sainte Suzanne